



MUNICIPALITÉ DE SAINT-AMABLE

RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

RÈGLEMENT NO 704-00-2012

Entré en vigueur le 25 janvier 2013

Incluant l'amendement numéro :

Numéro du règlement	Date d'entrée en vigueur
704-01-2014	10 octobre 2014
704-02-2015	11 novembre 2015

Avis légal : Le présent règlement est une version administrative du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 704-00-2012. La Municipalité de Saint-Amable n'assume aucune responsabilité quant aux erreurs de transcription. Seuls les règlements originaux, tels que contresignés par le greffier, ont une valeur légale.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRE	3
1. Titre du règlement	3
2. Territoire assujetti	3
3. Objet	3
4. Concordance réglementaire	3
5. Plan en annexe	3
CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	4
6. Règles de préséance des dispositions	4
7. Terminologie	4
CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
8. Fonctionnaire désigné	5
9. Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné	5
10. Contravention, infraction, recours et poursuite	5
CHAPITRE 4 PROCESSUS D'APPROBATION D'UNE DEMANDE	6
11. Transmission d'une demande d'approbation au règlement sur les P.I.I.A.	6
12. Renseignements et documents requis pour une demande d'approbation au règlement sur les P.I.I.A.	6
13. Examen par le fonctionnaire désigné	8
14. Examen par le comité consultatif d'urbanisme	8
15. Transmission au Conseil municipal	8
16. Décision du Conseil municipal	9
17. Permis et certificats	9
CHAPITRE 5 OBJECTIFS ET CRITÈRES	10
18. P.I.I.A. relatif à un projet commercial ou industriel	10
19. Domaine d'application	10
20. Travaux assujettis	10
21. Critères d'évaluation applicables	10
21.1 P.I.I.A. relatif aux travaux de remblai et de déblai	13
21.2 Domaine d'application	13
21.3 Travaux assujettis	13
21.4 Critères d'évaluation applicables	13
21.5 P.I.I.A. relatif aux zones H-78 et H-79	15
21.6 Domaine d'application	15
21.7 Travaux assujettis	15
21.8 Critères d'évaluation applicable	15
CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES	20
22. Entrée en vigueur	20



CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale de la Municipalité de Saint-Amable*.

2. Territoire assujéti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la municipalité de Saint-Amable.

3. Objet

Les dispositions du présent règlement visent à assurer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale tout en tenant compte des particularités de chaque situation. Ce règlement vise certains territoires et certaines catégories de projets devant faire l'objet d'une évaluation qualitative au moment d'une demande de permis ou de certificat.

4. Concordance réglementaire

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements d'urbanisme, lesquels, le cas échéant, peuvent servir à l'interprétation des présentes dispositions.

5. Plan en annexe

Les zones visées par le présent règlement sont illustrées au plan de zonage présenté à l'annexe A du Règlement de zonage et faisant partie intégrante du présent règlement.



CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

6. Règles de préséance des dispositions

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement d'urbanisme, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

Dans le présent règlement, en cas de contradiction entre le texte et un titre ou une autre forme d'expression, le texte prévaut.

7. Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, un mot ou une expression a le sens et la signification attribués aux définitions présentes au règlement de zonage. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement défini, il faut se référer au sens commun attribué à ce mot ou à cette expression dans le dictionnaire.



CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

8. Fonctionnaire désigné

Le Conseil municipal désigne par résolution le fonctionnaire municipal qui administre et applique le présent règlement, ci-après identifié comme le « fonctionnaire désigné » dans le présent règlement.

9. Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Sans restreindre les pouvoirs et les devoirs dévolus à un fonctionnaire municipal par la loi régissant la municipalité, les devoirs et les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

10. Contravention, infraction, recours et poursuite

Les dispositions relatives à une contravention, une infraction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du règlement sont celles prévues au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.



CHAPITRE 4 PROCESSUS D'APPROBATION D'UNE DEMANDE

11. Transmission d'une demande d'approbation au règlement sur les P.I.I.A.

Une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit être transmise au fonctionnaire désigné. La demande doit être signée par le requérant, ou, le cas échéant, son mandataire autorisé et être accompagnée des renseignements, des plans et des documents exigés par le présent règlement.

12. Renseignements et documents requis pour une demande d'approbation au règlement sur les P.I.I.A.

Une demande visant l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale doit comprendre, selon le cas, les renseignements et documents suivants :

1. Un document indiquant les informations suivantes :
 - a. l'identification, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire et des professionnels retenus pour l'élaboration du plan d'implantation et d'intégration architecturale;
 - b. une évaluation du coût du projet;
 - c. le phasage et le calendrier d'exécution.
2. Deux copies d'un plan d'implantation montrant, pour l'emplacement concerné, les informations suivantes :
 - a. ses limites et ses dimensions;
 - b. toute construction existante ou projetée;
 - c. la distance entre toute construction existante ou projetée et une limite de l'emplacement;
 - d. tout accès véhiculaire à la voie publique et sa largeur, de même que la distance le séparant de l'accès le plus près, d'une limite de l'emplacement et d'une rue transversale;
 - e. tout espace de stationnement extérieur avec indication des dimensions des cases de stationnement, du nombre de cases par sections et du nombre total de cases;
 - f. toute allée de circulation, incluant une allée de circulation commune à plus d'un emplacement, et sa largeur;
 - g. tout trottoir destiné aux piétons;
 - h. tout espace paysager et ses dimensions;
 - i. un plan concept d'aménagement paysager;
 - j. toute servitude existante et projetée;



- k. l'emplacement des cours d'eau existants;
 - l. l'emplacement des aires boisées et des arbres matures isolés;
 - m. l'emplacement des réseaux de distribution électrique et de communication.
3. Deux copies d'une perspective en couleur du bâtiment ou d'une élévation couleur de sa façade principale;
4. Deux copies de plan à l'échelle qui doit présenter l'architecture de chacune des façades du ou des bâtiments projetés sur le terrain, à savoir :
- a. la volumétrie (hauteur, largeur, profondeur, nombre d'étages, nombre de logements, etc.);
 - b. la nature et la couleur des matériaux projetés pour le revêtement extérieur du bâtiment ou des bâtiments;
 - c. la forme de la toiture, ainsi que la nature et la couleur des matériaux projetés;
 - d. la localisation, la forme et les dimensions de la fenestration et des accès au bâtiment;
 - e. la nature et la couleur des matériaux, des éléments ornementaux et de tout autre élément construit, rattaché ou non au bâtiment tels que les perrons, balcons, escaliers, patios, volets, abri de déchets, etc.;
 - f. les aménagements relatifs aux espaces de chargement et de déchargement.
- 4.1 Dans le cas d'une opération cadastrale visée aux articles 21.5 et suivants, deux copies de plan à l'échelle présentant :
- a. la localisation des voies de circulation;
 - b. la localisation des espaces verts;
 - c. l'identification et la localisation des éléments naturels (cours d'eau, rives, zones inondables, arbres, boisés, talus, percées visuelles, ...);
 - d. la localisation des réseaux de distribution d'électricité et de communication;
 - e. l'implantation projetée des bâtiments principaux et des stationnements;
 - f. l'identification des terrains que le requérant a l'intention d'enclaver;
 - g. la représentation des terrains voisins, en lien avec le lotissement projeté (rues, parcs, orientation des terrains, ...).

(R. 704-02-2015, a. 2)



5. Toute autre information qui pourrait être nécessaire pour assurer la vérification de la conformité du projet aux dispositions du présent règlement.

13. Examen par le fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné examine la demande et vérifie si tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ont été fournis et si le projet est conforme aux dispositions du règlement de zonage.

Si les renseignements et documents exigés au présent règlement sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents nécessaires aient été fournis par le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements et documents additionnels.

Lorsque le projet décrit dans la demande n'est pas conforme aux dispositions du règlement de zonage, le fonctionnaire désigné en avise le requérant, en mentionnant les éléments de non-conformité, dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Lorsque le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage, il transmet la demande au comité consultatif d'urbanisme dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

14. Examen par le comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme examine la demande et vérifie si elle rencontre les objectifs et les critères applicables.

Le comité consultatif d'urbanisme doit adopter une résolution faisant état de ses recommandations.

15. Transmission au Conseil municipal

Dans les 30 jours suivants la transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme, le secrétaire du comité transmet le procès-verbal faisant état de ses recommandations au conseil.



16. Décision du Conseil municipal

Suite à la réception de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal approuve, avec ou sans conditions, ou non le projet soumis par une résolution. Si la décision du conseil municipal est négative face au projet, la résolution doit évoquer les éléments qui ont motivés cette décision. Une copie de la résolution est transmise au requérant.

L'approbation des plans par résolution peut viser une ou plusieurs phases du projet. Le conseil municipal peut, s'il le juge à propos, décréter qu'une demande déposée en vertu du présent règlement soit soumise à une consultation publique, conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

De plus, le conseil municipal peut exiger comme condition d'approbation d'une demande de P.I.I.A., que le propriétaire :

1. Prenne à sa charge le coût de certains éléments des plans soumis notamment les infrastructures ou les équipements;
2. Réalise les travaux relatifs aux plans soumis dans un délai fixé;
3. Fournisse des garanties financières visant à assurer l'exécution fidèle des travaux approuvés en vertu du présent règlement.

17. Permis et certificats

Lorsqu'une demande est approuvée par le conseil municipal conformément au présent règlement, le requérant doit obtenir du fonctionnaire désigné tous les permis et certificats requis par les règlements d'urbanisme pour la réalisation du projet.



CHAPITRE 5 OBJECTIFS ET CRITÈRES

18. P.I.I.A. relatif à un projet commercial ou industriel

(R. 704-01-2014, a. 1)

19. Domaine d'application

La présente section s'applique à l'ensemble des zones identifiées au plan de zonage de l'Annexe 2 du règlement de zonage numéro 712-00-2013.

(R. 704-01-2014, a. 2)

20. Travaux assujettis

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux travaux suivants :

1. À tout projet de construction d'un nouveau bâtiment principal destiné à être occupé par un usage commercial ou industriel;
2. À tout projet visant l'agrandissement d'un bâtiment occupé par un usage commercial ou industriel lorsque la superficie de plancher de l'agrandissement est égale ou supérieure à 10 % de celle du bâtiment agrandi.

(R. 704-01-2014, a. 3)

21. Critères d'évaluation applicables

Les objectifs et critères d'évaluation d'une demande d'autorisation visée à la présente section sont les suivants :

Objectif 1 : Aménager les espaces non construits selon des principes respectueux du cadre urbain existant et projeté

1. Les éléments naturels existants sur le terrain (arbres, cours d'eau, bandes de protection riveraine, ...) devraient être conservés et mis en valeur; lorsqu'impossible autrement, les arbres devant être abattus pour la construction ou l'aménagement du site devraient être substitués par une plantation d'arbres ou un aménagement paysager.
2. L'implantation des nouvelles constructions, en ce qui concerne leur relation avec la voie publique, devrait être en accord avec le milieu d'insertion et le type de rue qui les bordent; pour les implantations



3. donnant sur la rue Principale, la marge avant devrait tendre au minimum autorisé à la grille des spécifications du règlement de zonage.
4. Pour les nouvelles constructions, aucune aire de stationnement ne devrait se situer entre une emprise de voie publique et le bâtiment principal; l'utilisation du reste de la cour avant pourrait être utilisée pour les aires de stationnement.
5. Des aménagements (murets, aménagements paysagers, ...) devraient dissimuler les aires de stationnement d'une emprise de voie publique.
6. Les aires de stationnement extérieures devraient être fractionnées de façon à ce qu'il n'y ait pas plus de dix (10) cases côte à côte dans une même rangée, séparées par des îlots de verdure plantés d'arbres feuillus de façon à créer de l'ombre et éviter les grands espaces pavés.
7. Toute aire de stationnement extérieure devrait être drainée convenablement; un système naturel de rétention, de traitement et de récupération des eaux pluviales et des eaux de fonte devrait être intégré à l'aménagement d'ensemble du projet.
8. Le nombre d'accès véhiculaire devrait être réduit au minimum; lorsque le projet se situe sur un terrain de coin dont une des rues est la rue Principale, aucun accès véhiculaire ne devrait donner sur cette dernière.
9. La mise en commun et l'intercommunication des espaces dédiés à l'automobile devrait être favorisée afin de diminuer leur superficie totale, faciliter les déplacements et diminuer le nombre d'accès véhiculaires.
10. Le terrain devrait être éclairé par un système d'éclairage sobre et dont les luminaires s'harmonisent avec le style du bâtiment principal; l'éclairage devrait projeter vers le bas et ne pas illuminer directement les propriétés voisines.
11. Des allées de circulation piétonnière seraient à prévoir et devraient contribuer à créer un environnement fonctionnel et sécuritaire; en outre, des connexions aux trottoirs limitrophes seraient à considérer.
12. Les raccordements aux réseaux d'électricité et de communications devraient être souterrains, à l'intérieur des limites du terrain.
13. Lorsqu'autorisé au règlement de zonage en vigueur, une aire d'entreposage extérieur de camions, remorques et autres équipements similaires devrait être séparée de la voie publique, sauf vis-à-vis l'entrée charretière, par un écran protecteur. Cet écran devrait avoir une largeur minimale de 10,0 m, être constitué des éléments caractéristiques d'un écran protecteur tels que décrits au règlement de zonage en vigueur, inclure minimalement du relief d'une hauteur d'au moins 1,5 m et une



plantation d'arbres sains, d'une hauteur, lors de la plantation, d'au moins 3,0 m pour des feuillus et de 2,0 m pour des conifères.

Un plan d'aménagement paysager devrait démontrer les aménagements proposés.

L'aménagement du site devrait tenir compte des usages avoisinants existants, de même que ceux prévus au plan d'urbanisme et règlement de zonage en vigueur.

(R. 704-01-2014, a. 4)

Objectif 2 : Construire ou agrandir des bâtiments harmonieux sur les plans architectural et visuel

1. Les bâtiments avec des volumes monolithiques et présentant peu de jeux d'avancés et de retraits devraient être évités.
2. Des bâtiments voisins ne devraient pas présenter de trop fortes différences de hauteur sauf si leur occupation le justifie ou lorsqu'en présence de bâtiments éloignés les uns des autres.
3. L'utilisation de matériaux de qualité et nécessitant peu d'entretien, tels que la maçonnerie et le déclin de béton architectural, devraient être favorisés sur l'ensemble des façades du bâtiment; l'insertion de déclin de bois véritable et d'autres matériaux secondaires pourrait être autorisé.
4. Le choix des couleurs des matériaux de revêtement extérieur devrait être sobre et bien s'harmoniser avec les bâtiments voisins; l'emploi de couleurs contrastantes pourrait être utilisé afin d'accentuer certains éléments.
5. Les façades donnant sur une emprise de voie publique devraient être dotées d'ouvertures (fenêtres, portes et vitrines) dans une proportion minimale de 20% de sa superficie; le verre teinté devrait être proscrit.
6. La couleur des cadrages et des encadrements des ouvertures du bâtiment devrait s'harmoniser avec la couleur dominante du revêtement extérieur.
7. L'utilisation de murs aveugles devrait être évitée, sauf pour les façades arrières et celles donnant sur une ligne latérale de terrain.
8. Lorsque le bâtiment se situe sur un terrain de coin, la façade donnant sur la voie publique secondaire devrait recevoir un traitement architectural similaire à celui de la façade principale, entre autres par sa fenestration et la présence d'une entrée principale.



9. Lorsque des équipements mécaniques sont installés sur une toiture et visibles depuis la voie publique, ils devraient être dissimulés par un écran architectural.

21.1 P.I.I.A. relatif aux travaux de remblai et de déblai

21.2 Domaine d'application

La présente section s'applique à l'ensemble des zones identifiées au plan de zonage de l'Annexe 2 du règlement de zonage numéro 712-00-2013.

21.3 Travaux assujettis

Les travaux de remblai et de déblai requérant un certificat d'autorisation, tel que prévu au règlement sur les permis et certificats numéro 699-00-2012 et ses amendements, sont assujettis au présent règlement.

21.4 Critères d'évaluation applicables

Les objectifs et critères d'évaluation d'une demande d'autorisation visée à la présente section sont les suivants :

Objectif 1 : Démontrer la nécessité d'exécuter les travaux de remblai et de déblai

- Le requérant devrait être en mesure de démontrer que les travaux de remblai et de déblai projetés sont nécessaires à la poursuite des activités déjà en place sur le terrain.

Objectif 2 : Assurer un minimum d'inconvénients liés aux travaux de remblai et de déblai pour le voisinage et les infrastructures publiques.

1. Le requérant devrait être en mesure de démontrer que les travaux de remblai et de déblai projetés s'intègrent à l'environnement bâti et paysager du secteur. Parfois, l'emploi de mesures de mitigation (plantes de stabilisation, muret, ...) pourrait être requis.
2. Le maintien des rues dans un état de propreté serait requis. En outre, un nettoyage adéquat des rues et des trottoirs quotidiennement, avant 16 h, serait à envisager.
3. Les travaux de remblai et de déblai ne devraient en aucun temps occasionner de glissements de terrain, d'éboulis, d'inondations, de déversement dans les réseaux de drainage (fossés, égouts, ...), de nuisance au rythme d'écoulement des eaux ou de dommages similaires.



4. Dans la mesure du possible, aucune manœuvre de camion (autre que l'accès et la sortie du terrain) ne devrait s'effectuer sur la voie publique.

Objectif 3 : Assurer la protection, la mise en valeur et l'amélioration des sols, particulièrement les sols agricoles

1. Le requérant devrait être en mesure d'assurer la qualité des sols de remblai utilisés. En outre, la démonstration que le type de sol convient à la classification du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) selon l'activité projetée devrait être faite.
2. À la fin des travaux, une étude de caractérisation des sols pourrait être requise afin de confirmer la compatibilité des sols utilisés avec les usages autorisés par la Municipalité sur le terrain visé.
3. Au minimum, une couche végétale de 0,6 m devrait recouvrir la superficie ayant fait l'objet d'un remblai ou d'un déblai, afin d'assurer le rétablissement de la couverture végétale.
4. Une garantie financière serait à prévoir afin d'assurer l'exécution conforme des travaux. La garantie financière devrait correspondre approximativement à la valeur de la superficie de terrain faisant l'objet de la demande.
5. Le requérant devrait fournir le lieu de provenance des matériaux de remblai et démontrer leur innocuité pour l'agriculture en général.

(R. 704-01-2014, a. 5)



21.5 P.I.I.A. relatif aux zones H-78 et H-79

21.6 Domaine d'application

La présente section s'applique aux zones H-78 et H-79, telles qu'identifiées au plan de zonage de l'Annexe 2 du règlement de zonage numéro 712-00-2013.

21.7 Travaux assujettis

Une opération cadastrale¹, la construction d'un bâtiment principal (incluant un garage attaché), l'agrandissement d'un bâtiment principal en cours avant ou latérales, l'ajout d'un étage à un bâtiment principal, la rénovation d'un bâtiment principal entraînant des transformations extérieures en cours avant ou latérales et l'aménagement d'un terrain sont assujettis au présent règlement.

21.8 Critères d'évaluation applicables

Les objectifs et critères d'évaluation d'une demande d'autorisation visée à la présente section sont les suivants :

Objectif 1 : Assurer un lotissement optimal et concerté

1. Lorsque pertinent, le requérant devrait être en mesure de démontrer que le lotissement déposé a été élaboré en concertation avec les propriétaires limitrophes pouvant être affectés par ce lotissement. Un échange de terrains, une mise en commun de terrains ou un lotissement simultané pourraient notamment démontrer cette concertation;
2. Le lotissement devrait être conforme au plan d'aménagement d'ensemble préalablement approuvé;
3. Le lotissement d'un segment de rue devrait être fait en alignant les terrains de part et d'autre de la rue de façon à ce que les bâtiments ou les rangées de bâtiments soient implantés en vis-à-vis;

¹ À l'exception des opérations cadastrales suivantes : 1° une annulation, une correction, ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots; 2° l'ajout d'un numéro de lot omis n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots; 3° l'identification cadastrale d'un terrain déjà occupé par un bâtiment principal; 4° une nouvelle identification cadastrale d'un terrain occupé par un bâtiment principal dont les limites ont été modifiées, dans la mesure où l'opération cadastrale ne crée pas de nouveaux lots à bâtir; 6° une opération cadastrale visant un cadastre vertical ou horizontal effectué lors de la conversion d'un immeuble en copropriété divise; 7° l'identification cadastrale d'un terrain utilisé ou destiné à être utilisé aux fins d'un usage d'utilité publique; 8° l'identification cadastrale d'un terrain sur lequel la construction d'un bâtiment est expressément prohibé par le règlement de zonage en vigueur; 10° l'identification cadastrale d'un terrain rendue nécessaire à la suite d'une expropriation.



4. Le lotissement devrait permettre d'orienter la façade principale des bâtiments sur la rue la plus importante, à l'exception des terrains donnant sur une place;
5. Le lotissement d'une place devrait être symétrique, de façon à permettre une implantation symétrique des bâtiments de part et d'autre de l'axe central;
6. La mise en commun des stationnements d'un groupement d'unités d'habitation devrait être préconisé, lorsque la densité d'habitations ou l'impact sur l'aménagement des terrains le justifie;
7. Dans le cas d'un lotissement visant la construction d'habitations jumelées ou en rangée, la dimension des terrains devrait permettre l'implantation de stationnements n'empiétant pas – ou peu – devant le mur avant du bâtiment (sauf pour les unités centrales d'habitations en rangée);
8. Un lotissement permettant une densité d'habitations plus forte devrait être prévu au sud de la zone H-78, entre le prolongement de la rue Dollard et la limite ouest de la zone.

Objectif 2 : Assurer une architecture distinctive et homogène à l'ensemble du secteur

L'ensemble du secteur composé des zones H-78 et H-79 devrait constituer un ensemble architectural homogène. Pour ce faire, les critères suivants devraient être observés :

Porche et balcon

1. L'entrée avant d'une habitation devrait être agrémentée d'un porche d'une profondeur minimale de 1,8 m;
2. Dans le cas d'une habitation unifamiliale, un balcon couvert devrait compléter la façade avant du bâtiment;
3. Les socles des colonnes supportant la toiture d'un porche ou d'un balcon devraient avoir les dimensions minimales suivantes :
 - a. 0,3 m par 0,3 m, dans le cas d'un socle fait de bois ou d'un matériau similaire
 - b. 0,6 m par 0,6 m dans le cas d'un socle fait de maçonnerie, de pierre ou d'un matériau similaire;
4. Les colonnes supportant la toiture d'un porche ou d'un balcon devraient avoir une largeur minimale de 0,25 m au point le plus large. Dans le cas de colonnes fuselées, les dimensions, au point le plus étroit, devraient être de 0,15 m;
5. Les colonnes supportant la toiture d'un porche ou d'un balcon devraient être couronnées d'un chapiteau dont les dimensions sont d'au moins 0,03 m supérieures à celles des colonnes, en leur point le plus haut;
6. Les agencements de colonnes suivants seraient à privilégier :
 - a. Socle droit et colonne droite
 - b. Socle droit et colonne fuselée



- c. Socle fuselé et colonne droite
- d. Socle fuselé et colonne fuselée

Toiture

- 7. La forme de toit de tout type d'habitation devrait être parmi les suivantes :
 - a. Toit à double pente
 - b. Toit à double pente en croupe
 - c. Toit à double pente à coyaux
 - d. Toit à pentes multiples (en forme de « L » ou de « T »)
- 8. La pente de toit d'une habitation unifamiliale devrait être d'un minimum de 6 : 12;
- 9. L'avant-toit d'une habitation unifamiliale devrait concorder avec le niveau du rez-de-chaussée;
- 10. Un débordement d'au moins 0,45 m de l'avant-toit d'une habitation unifamiliale par rapport aux murs extérieurs et un fascia d'au moins 0,15 m devraient être prévus. Pour une habitation au gabarit plus important, un débordement d'avant-toit et un fascia de dimensions proportionnellement supérieures devraient être prévus;
- 11. Des lucarnes devraient être intégrées à la toiture, notamment les lucarnes rampantes. L'utilisation d'éléments décoratifs aux lucarnes, comme le déclin vertical à baguettes et les corbeaux, devrait être prévu;
- 12. Des corbeaux décoratifs devraient être intégrés et mis en valeur sous les avant-toits;

Revêtement extérieur

- 13. Les revêtements muraux dans les tons terreux devraient être privilégiés;
- 14. Des types, textures et formes variées de revêtement extérieur devraient être prévus;
- 15. Dans le cas d'une habitation unifamiliale, les matériaux à préconiser devraient être parmi les suivants :
 - a. Déclin horizontal à triple lattes de 3" ou à double lattes de 4,5"
 - b. Déclin de bois ou de fibro-ciment, ou un matériau similaire
 - c. Bardeau de cèdre ou un matériau similaire
 - d. Brique
 - e. Pierre
- 16. L'utilisation de pierre ou de brique devrait être privilégiée sur la façade principale d'une habitation;
- 17. Dans le cas d'une habitation de plus de un logement, les revêtements de pierre ou de brique, dans une plus forte proportion, devraient être privilégiés;
- 18. Deux habitations voisines sur un même côté de rue ne devraient pas être identiques, tant par leurs formes que par les couleurs utilisées;



19. Le revêtement de toiture devrait être du bardeau d'asphalte, dans les tons terreux;

Ouvertures

20. La porte d'entrée de la façade avant devrait être de qualité supérieure et arborer une couleur contrastante par rapport au revêtement mural. Les portes blanches devraient être évitées;
21. La porte d'entrée de la façade avant devrait être dotée de vitrages carrelés. Les panneaux latéraux, avec vitrages carrelés, devraient être considérés;
22. Les portes et les fenêtres devraient être agrémentées de cadrages d'une largeur de 0,1 m. Les cadrages de couleur blanche seraient convenables;
23. Les cadrages des ouvertures de la façade principale devraient être constitués de détails additionnels, notamment des appuis (de fenêtres), des frontons ou des socles;
24. Les fenêtres de la façade avant devraient être carrelées. Pour les fenêtres partiellement carrelées, les dispositions suivantes seraient à conseiller : 2 sur 1, 3 sur 1, 4 sur 1 et 6 sur 1;
25. Un regroupement de fenêtres dans un seul encadrement serait à conseiller sur la façade avant afin de créer une plus grande ouverture;

Garage attaché

26. Dans le cas d'une habitation unifamiliale, la largeur d'un garage attaché ne devrait pas excéder 4,3 m;
27. Dans le cas d'une habitation unifamiliale, la largeur d'une porte de garage ne devrait pas dépasser 3,0 m;
28. Les critères relatifs au revêtement extérieur du bâtiment principal devraient s'appliquer pour un garage attaché;

Habitation multifamiliale

29. Afin d'assurer une intégration harmonieuse des habitations multifamiliales à l'environnement bâti existant et aux critères architecturaux autrement applicables pour les habitations de moins forte densité, leur élaboration architecturale par le professionnel mandaté devrait être préparée de concert avec le directeur du Service de l'urbanisme et le comité consultatif d'urbanisme avant le dépôt d'une demande formelle.

Objectif 3 : Assurer un aménagement de terrain de qualité et consciencieux des pratiques écoresponsables

1. L'utilisation de pavé perméable pour les allées de circulation et les stationnements devrait être privilégié;
2. Dans le cas de stationnements empiétant devant la façade principale d'un bâtiment, l'utilisation de pavé perméable serait hautement privilégié;



3. L'ajout de végétaux exotiques, non indigènes au territoire, devrait être proscrit;
4. La cour avant de tout terrain devrait être dotée d'une végétation généreuse et variée;
5. L'insertion d'aires de biorétention servant au drainage des eaux pluviales devrait être prévu lors de l'élaboration de l'aménagement paysager;
6. Dans le cas où un terrain comporte un nombre important de cases de stationnement, le plan de génie civil requis au règlement de zonage devrait comprendre des aires de biorétention servant au drainage des eaux pluviales et l'aménagement devrait être réalisé conséquemment.

(R.704-02-2015, a. 3)



CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

22. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

François Gamache, maire

Me Éléa Claveau, greffière

Avis de motion : 6 novembre 2012
Adoption du 1^{er} projet: 6 novembre 2012
Assemblée de consultation : 19 novembre 2012
Adoption du second projet: 4 décembre 2012
Avis public aux électeurs : 5 décembre 2012
Adoption du règlement : 15 janvier 2013
Approbation de la M.R.C : 25 janvier 2013
Avis public d'entrée en vigueur : 29 janvier 2013